

ROSALIE MORIZOT PARENT
Société par actions simplifiée
au capital de 1 500 euros
Siège social : rue Devevey, 21200 BEAUNE
790 239 412 RCS DIJON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 septembre 2020

L'an deux mille vingt,
Le 30 septembre,
A 11 heures,

Madame Rosalie MORIZOT,
demeurant rue Devevey-La Montagne, 21200 BEAUNE,

Associée unique de la société ROSALIE MORIZOT PARENT,

En présence de Madame Caroline PARENT, Présidente non associée de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Madame Caroline PARENT, Présidente non associée a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 et le rapport de gestion de la Présidente ont été adressés à l'associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 et quitus à la Présidente,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Rémunération de la Présidente,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Présidente, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la Présidente quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

L'associée unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, sur proposition de la Présidente de la Société, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élevant à -23,97 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	-23,97 euros
Report à nouveau antérieur :	-29 121,05 euros
Au compte "report à nouveau" S'élevant ainsi à -29 145,02 euros	-23,97 euros

L'associée unique constate que les résultats de l'exercice ne permettent pas de reconstituer les capitaux propres de la Société lesquels demeurent en conséquence inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

TROISIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'associée unique non Présidente, à savoir :

- **Convention de prestation de services :**

Nom de l'associée concernée par la convention : SARL JARDIN DE L'ESTHETIQUE représentée par Madame Rosalie MORIZOT.

Détail des opérations de la convention : convention de prestation de services avec la SARL JARDIN DE L'ESTHETIQUE en date du 04 janvier 2013

- assistance dans le domaine administratif et technique :
Produit de l'exercice : 22 003,75 euros.

- **Convention de trésorerie :**

Nom de l'associée concernée par la convention : SARL JARDIN DE L'ESTHETIQUE représentée par Madame Rosalie MORIZOT.

Détail des opérations de la convention : convention de trésorerie avec la SARL JARDIN DE L'ESTHETIQUE en date du 04 janvier 2013.

- Mise à disposition des excédents de trésorerie sous forme d'avances en compte courant rémunérés en fonction des besoins et des disponibilités.

La rémunération des sommes prêtées : le taux d'intérêt EURIBOR à 12 mois +2 points.

- **Rémunération de l'associée unique**

Nom de l'associée concernée par la convention : Madame Rosalie MORIZOT.

Détail des opérations de la convention : Madame Rosalie Morizot a été salariée sur toute la durée de l'exercice et a donc été rémunérée pour sa fonction de directrice administrative.
Rémunération brute de l'exercice en charge : 16 083,62 euros.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique rappelle que Madame Caroline PARENT n'est pas rémunérée pour ses fonctions de Présidente de la société, et décide qu'elle ne percevra aucune rémunération au titre des exercices suivants.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Rosalie MORIZOT

